



ACCORD TRIPARTITE REVISE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

ET

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES

POUR LES REFUGIES

RELATIF

AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES REFUGIES

MALIENS VIVANT AU BURKINA FASO

ET

DES REFUGIES BURKINABE VIVANT AU MALI

BT

Cuf

Q

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Mali, pays d'origine et d'asile, ci-après dénommé « le Gouvernement malien » ;

Le Gouvernement du Burkina Faso, pays d'origine et d'asile, ci-après dénommé « le Gouvernement burkinabè » ;

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommés « les Parties gouvernementales », et

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé « l'UNHCR » ;

Tous les trois également dénommés « les Parties »,

- (a) *Considérant* la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (b) *Considérant* la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (c) *Considérant* la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (d) *Considérant* l'Accord de Siège entre le Gouvernement burkinabè et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 19 février 1996.
- (e) *Considérant* l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Mali et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 12 décembre 1996 ;
- (f) *Rappelant* que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950 relative au Statut de l'UNHCR assignant au Haut-Commissariat les fonctions de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (g) *Reconnaissant* que le droit pour toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est un droit fondamental consacré, notamment par l'Article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'Article 12 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;

- (h) *Convaincu* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (i) *Reconnaissant* que les ressortissants maliens ayant trouvé asile sur le territoire du Burkina Faso en raison des événements survenus depuis 2012 jouissent du statut de réfugié en vertu de l'Article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (j) *Considérant* que la situation sécuritaire au Burkina Faso et en République du Mali a entraîné le départ des citoyens des deux pays de part et d'autre des deux frontières ;
- (k) *Considérant* que la détérioration de la situation sécuritaire au Burkina Faso a poussé des burkinabè à fuir vers les pays limitrophes, y compris le Mali, pour y demander l'asile, et que le Mali a adopté le 11 février 2020, une déclaration de reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile burkinabè et nigériens ayant fui vers le Mali à cause de l'insécurité croissante dans certaines régions du Burkina Faso et du Niger ;
- (l) *Considérant* que les Parties gouvernementales réaffirment leurs engagements à préserver un environnement de protection favorable et à garantir l'accès à l'asile aux requérants éligibles ;
- (m) *Reconnaissant* l'engagement des Parties gouvernementales à tout mettre en œuvre pour créer les conditions favorables au retour des personnes déplacées de force dans la sécurité et la dignité ;
- (n) *Reconnaissant* néanmoins que les conditions de sécurité dans certaines localités demeurent une préoccupation pour l'ensemble des Parties ;
- (o) *Considérant* les retours spontanés parmi la population réfugiée malienne se trouvant au Burkina Faso, ainsi que les retours spontanés parmi la population réfugiée burkinabè se trouvant au Mali ;
- (p) *Soutenant* les efforts des Parties à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité ;

- (q) *Considérant* que les Parties s'accordent à mettre en place un cadre juridique pour la facilitation du rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés ainsi que de leur réintégration ;
- (r) *Rappelant* que conformément à leurs législations en vigueur, les deux Etats ont exprimé leur volonté et leur engagement à accueillir et à réintégrer leurs ressortissants réfugiés ;
- (s) *Reconnaissant* la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés et leur réintégration et réinsertion avec l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, des autres entités des Nations Unies (y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées) et des autres Organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- (t) *Convaincus* que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti contribue au règlement du problème des réfugiés ;
- (u) *Considérant* le besoin pour toutes les Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire et de la réintégration.

Sont convenus de ce qui suit :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « **réfugié** » signifie toute personne de nationalité malienne ou burkinabè, ou toute personne sans nationalité dont la résidence habituelle était au Burkina Faso ou en République du Mali, qui est réfugiée au Burkina Faso ou en République du Mali conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ou en vertu de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;
2. Le terme « **rapatrié facilité** » désigne tout réfugié, tel que défini à l'alinéa 1 ci-dessus, qui manifeste de retourner volontairement au Burkina Faso ou en République du Mali suite à une évolution positive de la situation et grâce à une assistance limitée des Parties ;

3. Le terme « rapatrié spontané » s'applique à tout réfugié, tel que défini dans le présent article, qui est volontairement retourné au Burkina Faso ou en République du Mali par ses propres moyens et sans en avoir préalablement informé les Parties ;
4. Le terme « rapatriement organisé » désigne le processus par lequel le réfugié retourne volontairement dans son pays d'origine lorsque celui-ci offre des garanties pour un retour dans la sécurité et la dignité avec l'accompagnement des Parties ;
5. Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation, selon la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;
6. Le terme « Commission » désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire établie à l'Article 18 du présent Accord.

ARTICLE 2

1. OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre juridique du rapatriement volontaire des réfugiés maliens et burkinabè vivant au Burkina Faso et en République du Mali ainsi que leur réintégration.

2. DROIT AU RETOUR

- a) Tout réfugié malien vivant au Burkina Faso qui souhaite retourner au Mali a le droit de le faire sans condition préalable.
- b) Tout réfugié burkinabè vivant en République du Mali qui souhaite retourner au Burkina Faso a le droit de le faire sans condition préalable.
- c) Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les réfugiés sans nationalité (apatrides) et qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire exercent leur droit au retour. Ce même droit au retour est reconnu aux conjoints et dépendants n'ayant pas la nationalité du réfugié.
- d) En cas de litige sur la nationalité, les Parties présument que les personnes ont la nationalité déclarée lors de l'enregistrement, sauf production d'une preuve matérielle tangible réfutant cette présomption.

ART

af

φ

3. CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

- a) Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés burkinabè et maliens vivant dans les deux Etats ne se fera que sur la base de leur volonté librement exprimée, éclairée par une connaissance suffisante des conditions de sécurité et de vie dans leur pays et zone de retour ;
- b) Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés burkinabè et aux réfugiés maliens des informations objectives sur les conditions de vie dans leurs zones de retour, permettant ainsi une prise de décision informée quant à leur rapatriement. Elles facilitent également des visites préalables et volontaires des représentants des réfugiés pour assurer une décision libre et sans contrainte ;
- c) Les Parties conviennent dans cet Accord que le rapatriement librement consenti des réfugiés burkinabè et des réfugiés maliens s'effectuera lorsque les conditions dans les zones de retour seront propices à un retour durable, dans la dignité et la sécurité ;
- d) Les Parties s'engagent à ce que les réfugiés burkinabè et les réfugiés maliens qui n'optent pas pour le rapatriement volontaire ne soient ni directement, ni indirectement contraints à retourner dans leur pays d'origine et que leur statut continue d'être régi par les normes et standards de protection internationale y compris pour les nouveaux réfugiés, jusqu'à l'adoption d'une clause de cessation.

ARTICLE 3 : RAPATRIEMENT DANS LA SECURITE ET LA DIGNITE

1. Les Parties mènent le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine et ordonnée, lorsque les conditions dans les zones de retour de réfugiés sont favorables à un retour durable en toute sécurité et dignité ;
2. Ces conditions de sécurité juridique, physique, matérielle et psychologique doivent permettre aux parties Gouvernementales, à l'UNHCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser les actions ou interventions utiles pour la durabilité du retour.

ARTICLE 4 : LIBERTE DU CHOIX DE DESTINATION

Les Parties réaffirment le droit des réfugiés de retourner et de s'établir dans leurs zones d'origine ou dans n'importe quelle autre zone de leur choix à l'intérieur des frontières de leur pays.

FST

af
F

9

ARTICLE 5 : PRESERVATION DE L'UNITE FAMILIALE

1. Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettent tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement ;
2. Des dispositions sont prises pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles dans le pays d'origine si nécessaire.
3. En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des réfugiés, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens du pays de nationalité des réfugiés, seront autorisés à y entrer et à y résider conformément aux législations nationales et aux conventions internationales et régionales en la matière. Ce principe s'appliquera également aux conjoints ainsi qu'aux enfants n'ayant pas la nationalité des réfugiés décédés. Le droit à la nationalité sera déterminé sur la base de la législation nationale des deux États.

II. DES RESPONSABILITES DES PARTIES GOUVERNEMENTALES

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PAYS D'ASILE

Les pays d'asile s'engagent à :

1. Garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés burkinabè et maliens et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale, en concertation avec l'UNHCR ;
2. Assurer la jouissance de l'asile aux réfugiés qui resteront sur leur territoire pour des raisons fondées ou aux nouveaux arrivés, et ce conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole Additionnel de 1967, de la convention de l'OUA de 1969 et aux dispositions pertinentes de leurs textes nationaux ;
3. Réadmettre sur leur territoire tout réfugié qui, après avoir été rapatrié, constate que les conditions dans sa zone d'origine ne sont pas propices pour un retour durable ou qui fait face à une nouvelle persécution, au sens des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

4. Assurer la sécurité des réfugiés candidats au retour volontaire pendant qu'ils sont encore sur leur territoire, et pendant les mouvements liés au retour ;
5. Continuer à garantir à l'UNHCR et aux organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes au nom de l'UNHCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés vivant sur leur territoire selon les besoins. De même, les réfugiés et les rapatriés ont accès à l'UNHCR, où qu'ils se trouvent. Elles facilitent le rôle de supervision, de coordination et de suivi de l'UNHCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement ;
6. Les Parties gouvernementales s'engagent à faciliter sur leurs territoires respectifs :
 - i. La sécurité et le mouvement du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires y compris les Agences du Système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
 - ii. L'obtention de l'autorisation d'utiliser leur espace aérien pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
 - iii. L'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur leurs territoires respectifs ;
 - iv. Les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et des employés de ses partenaires et à renoncer à tous les frais y afférents. En particulier, elles autorisent l'UNHCR à délivrer des autorisations de voyage transfrontalier dans les deux sens, dont le format sera convenu d'un commun accord par les parties, à ce personnel et à ces employés pendant la durée de l'opération de rapatriement volontaire et de réintégration.
 - v. L'établissement des bureaux dans des lieux où se trouvent les réfugiés et les rapatriés.
7. Les Parties gouvernementales s'engagent à faciliter les formalités de départ des réfugiés de leurs territoires respectifs et à simplifier les formalités de sortie de leurs animaux, biens et effets personnels à la frontière, lesquels sont exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Elles allègent les formalités médico-sanitaires prévues par leur réglementation nationale en vigueur ;
8. Les Parties gouvernementales s'engagent à légaliser, authentifier et délivrer tous les documents nécessaires attestant de l'état civil des réfugiés, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que tout autre document officiel ayant eu un effet sur leur statut juridique, durant leur séjour sur leurs territoires respectifs ;

9. Les Parties gouvernementales délivrent des actes de naissance aux enfants nés sur leurs territoires respectifs. Elles s'engagent à mettre en place une procédure accélérée pour que les enfants réfugiés nés sur leur territoire puissent obtenir des actes de naissance avant leur rapatriement, en vue de l'opération de rapatriement volontaire ;
10. Elles s'engagent également à délivrer, à la demande des réfugiés avant leur rapatriement, les diplômes, certificats et attestations scolaires ou de formation professionnelle authentifiés, acquis durant leur séjour dans les deux Etats.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PAYS D'ORIGINE

Les pays d'origine s'engagent à :

1. Assurer, dans la mesure du possible, le rétablissement effectif de l'administration dans les zones de retour des réfugiés, en mettant en place des structures administratives d'accueil et de réintégration des rapatriés aux niveaux central et régional, qui sont nécessaires à la mise en œuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique au sein de la communauté nationale ;
2. Sécuriser les zones de retour des réfugiés, les points d'entrée des rapatriés et les axes utilisés par les convois de rapatriement ;
3. Garantir la sécurité des rapatriés dès que ceux-ci se trouveront sur leur territoire et durant la période de réintégration ;
4. Mettre en œuvre les lois et règlements relatifs à la sécurité des rapatriés afin de les protéger contre toute forme de crainte, de harcèlement, intimidation, persécution, discrimination, poursuite ou autres sanctions punitives pour avoir quitté leur pays ou séjourné en dehors du pays comme réfugié ;
5. Délivrer aux rapatriés et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit, et mettre à jour les registres d'état civil. Les Parties gouvernementales s'engagent également à faciliter l'accès gratuit, simplifié et accéléré aux actes de naissance pour les enfants rapatriés sans documents, qu'ils aient été perdus ou non déclarés pendant la fuite. Lorsque les enfants nés dans le pays d'asile n'ont pas reçu d'acte de naissance avant leur rapatriement volontaire, le gouvernement du pays d'origine doit délivrer des documents juridiques, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale applicable, afin de garantir qu'il n'y ait pas d'exclusion de la nationalité pour les réfugiés de retour et que l'apatridie soit ainsi évitée. Cette disposition s'étend aux conjoints et/ou aux enfants des rapatriés qui ne sont

pas eux-mêmes des ressortissants du pays d'origine. Cette disposition s'applique également aux conjoints veufs ne résidant pas dans le pays d'origine ainsi qu'aux enfants de réfugiés décédés qui souhaitent entrer et rester légalement dans le pays d'origine afin de préserver les liens familiaux. Si nécessaire, les Parties sollicitent l'appui de la communauté internationale pour mobiliser les ressources destinées à la mise en œuvre de cet engagement ;

6. Simplifier les formalités de retour des rapatriés et faciliter l'entrée de leurs animaux, biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises, en cas de besoin, par la réglementation nationale en la matière. Elles s'exercent dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées ;
7. Faciliter le travail de l'UNHCR dans son rôle de supervision et de suivi de la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément à son Mandat ;
8. Autoriser l'UNHCR, ou les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales travaillant pour son compte, à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de retour, et lui assurer, dans le cadre de leur réinsertion, un libre accès aux rapatriés, lui permettant de contribuer à la protection des rapatriés conformément aux normes humanitaires et aux droits de l'homme, y compris la mise en œuvre des engagements contenus dans le présent accord ;
9. Informer l'UNHCR, conformément au droit national et international, de tous les cas d'arrestation, de détention et des procédures judiciaires impliquant des rapatriés ; et fournir à l'UNHCR la documentation juridique pertinente sur ces cas ainsi que l'accès aux rapatriés en état d'arrestation ou de détention ;
10. Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine ou dans toute autre localité de leur choix, assurer la protection et l'accès à leurs biens meubles et immeubles, y compris au logement adéquat et/ou à des terres, conformément aux droits burkinabè et malien et au droit international, et garantir en cas de besoin leur accès à la justice ;
11. Faciliter la restitution des logements, des terres et/ou des biens dans le pays d'origine dont les rapatriés ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou

leur indemnisation pour tout logement, toute terre et/ou tout bien et/ou des biens qu'il est factuellement impossible de restituer. Ce droit de restitution ou d'indemnisation n'est pas subordonné au retour du réfugié dans son pays d'origine.

12. S'assurer également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif de la justice et des administrations concernées, dans l'intérêt des citoyens rapatriés et dans le respect des droits de toutes les parties au litige. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour la création des conditions favorables à la réconciliation en sensibilisant et en préparant les communautés hôtes à l'accueil des rapatriés ;
13. Assurer la réinsertion des rapatriés sans discrimination dans la vie économique et sociale et, dans la mesure du possible, la réintégration dans les différentes sphères de la fonction publique nationale pour ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur déplacement forcé. Elles garantissent la jouissance égale et équitable par les rapatriés y compris les rapatriés spontanés, de tous les droits attachés à la citoyenneté tels qu'ils sont consacrés par le droit national, ainsi que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
14. Prendre les dispositions nécessaires afin d'informer, sensibiliser et préparer les populations locales des zones de retour des rapatriés en vue de promouvoir les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible et d'une cohésion sociale entre les communautés ;
15. Tenir compte dans leur politique de développement et d'aménagement du territoire, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réinsertion des rapatriés ;
16. Solliciter en collaboration avec l'UNHCR, en l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de résidence des populations rapatriées et à leur réinsertion, l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures ;
17. Reconnaître et régulariser, conformément à leur droit national, les changements intervenus dans l'état civil des rapatriés (naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces) sur la base de documents administratifs établis par eux ou établis ailleurs, et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle de l'UNHCR ;

BT

af

9

18. Reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés durant leur séjour dans leurs territoires respectifs, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'équivalence des diplômes ;
19. Prendre les dispositions appropriées permettant de faciliter la réinsertion scolaire des enfants rapatriés dans les structures éducatives nationales, et à prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

III. DES RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'UNHCR

En collaboration étroite avec les Parties gouvernementales, l'UNHCR s'engage à :

1. Exercer pleinement son rôle de supervision et de coordination dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement ainsi que la réinsertion effective des rapatriés dans leurs zones de retour, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées ;
2. Etablir un contact direct avec les réfugiés afin de les enregistrer, vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement, et assurer que les formulaires de rapatriement volontaire sont dûment remplis et signés ;
3. Etablir une présence dans les principales zones de retour et de réintégration des rapatriés afin de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité et d'encourager la mise en œuvre des mesures permettant leur réinsertion socio-économique ;
4. Assurer, en collaboration avec ses partenaires, le suivi de la protection des rapatriés dans les zones de retour ;
5. S'assurer que les personnes vulnérables, en particulier les femmes seules et les enfants non accompagnés ou séparés, bénéficient d'une procédure et d'une attention spéciale garantissant leurs droits fondamentaux et l'unité familiale ;
6. S'assurer que les réfugiés qui, pour des raisons fondées, n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire, continuent de bénéficier de l'asile ;

AST

af

6

7. Rechercher activement, conformément à son mandat, des solutions durables en faveur des réfugiés qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, l'UNHCR fournit l'assistance nécessaire aux réfugiés qui opteraient pour l'accès à la nationalité du pays d'accueil, conformément aux textes en vigueur dans l'État concerné ;
8. Faire appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources nécessaires pour assister les Parties gouvernementales dans la mise en œuvre des opérations de rapatriement volontaire et de réinsertion des rapatriés. Cette assistance se fait dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés, en concertation avec les rapatriés et les communautés d'accueil ;
9. Assurer la coordination des opérations de rapatriement et établir des mécanismes de coordination avec les organisations du système des Nations Unies, les bailleurs de fonds intéressés, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
10. Aucune disposition du présent Accord ne modifie, expressément ou implicitement, les privilèges et immunités dont jouit l'UNHCR en vertu des Accords de siège avec les Parties gouvernementales.

IV. DES RESPONSABILITES ADDITIONNELLES DES PARTIES

ARTICLE 9 : ROLE DE SUPERVISION

1. Les Parties gouvernementales s'engagent à respecter le rôle de superviseur et de coordinateur de l'UNHCR dans les opérations de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement dans des conditions de sécurité et de dignité, et la réintégration des rapatriés ;
2. L'UNHCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales, le Système des Nations Unies, ainsi que les ONG nationales et internationales impliquées dans l'assistance aux réfugiés, et dans les opérations de rapatriement volontaire.

ARTICLE 10 : MESURES PARTICULIERES POUR LES GROUPES VULNERABLES

1. Les Parties gouvernementales prennent des mesures particulières afin que les groupes ayant des besoins spécifiques bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins adéquats durant les différentes phases du processus de rapatriement et de réintégration, selon les normes et standards internationaux.

PS

af

P

2. En particulier, les parties prennent des mesures pour s'assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés avant que les membres de leur famille aient été recherchés de manière adéquate ou sans que des dispositions d'accueil et de prise en charge spécifiques et adéquates ne soient en place dans le pays d'origine. Aucun enfant non accompagné ou faisant l'objet de litige de garde non résolu ne sera rapatrié par les parties, à moins qu'une évaluation formelle et une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant n'aient conclu à l'opportunité de rapatrier l'enfant dans son pays d'origine.

ARTICLE 11 : REHABILITATION DES SITES D'ACCUEIL DE REFUGIES

A la fin des opérations de rapatriement, l'UNHCR joue son rôle en tant que catalyseur en vue de solliciter l'appui de la communauté internationale, particulièrement des bailleurs de fonds, pour la réhabilitation des zones ayant été affectées par la présence des réfugiés.

ARTICLE 12 : RETOURS SPONTANES

1. Les Parties reconnaissent que toutes les garanties et autres arrangements contenus dans le présent Accord, et qui guident le rapatriement volontaire des réfugiés s'appliquent également aux rapatriés spontanés ;
2. Les Parties reconnaissent que les réfugiés qui optent de rentrer par leurs propres moyens, bénéficient d'un accompagnement adéquat.

ARTICLE 13 : CAMPAGNES D'INFORMATION PUBLIQUE

1. En collaboration avec les Parties gouvernementales et la société civile, l'UNHCR organise des campagnes d'information sur la situation sécuritaire et les conditions de vie dans les zones de retour afin de permettre aux candidats au rapatriement volontaire de prendre une décision éclairée ;
2. Les Parties gouvernementales prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés locales sur le retour des réfugiés et la coexistence pacifique entre les différentes communautés en vue de créer des conditions favorables à la réintégration en toute dignité et sécurité des rapatriés.

ARTICLE 14 : PARTAGE D'INFORMATIONS, VISITES DES REPRESENTANTS DE REFUGIES ET VISITES DE RAPATRIES DANS LES SITES DE REFUGIES

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations avec les réfugiés sur les conditions politique, sécuritaire et socio-économique prévalant dans leur pays d'origine pour leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur rapatriement ;
2. Les Parties gouvernementales sont responsables de la sécurité des représentants des réfugiés durant les visites. Elles permettent aux représentants des réfugiés de retourner dans leurs pays respectifs à la fin desdites visites ;
3. Les Parties s'engagent à faciliter des visites des délégués des réfugiés et des rapatriés dans les deux (02) États, afin qu'ils partagent eux-mêmes les informations sur la situation qui prévaut dans les zones de retour ;
4. Les Parties gouvernementales sont responsables de la sécurité des représentants des rapatriés durant les visites dites « venir et raconter » ;

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES DETENUS

Les Parties acceptent, conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et en application de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali du 07 août 2023, que les réfugiés maliens qui auraient été jugés et condamnés au Burkina Faso puissent être transférés au Mali s'ils le souhaitent. La même disposition s'applique aux réfugiés burkinabè condamnés au Mali. Les parties coopéreront pour s'assurer que des arrangements adéquats soient mis en place pour leur transport et leur transfèrement.

ARTICLE 16 : POINTS DE PASSAGE AGREES

1. Les Parties s'accordent sur les points d'entrée et de sortie lors de l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage peuvent être modifiés selon les besoins opérationnels du rapatriement ;
2. Les Parties gouvernementales facilitent l'accès direct de l'UNHCR aux aéroports les plus proches des zones de destination finale des rapatriés, même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée. Selon les cas, elles

facilitent aussi les formalités d'immigration et de douanes dans lesdits aéroports.

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT ET DOCUMENTATION

1. L'UNHCR, en tant que garant du caractère volontaire du rapatriement, en accord avec les Parties Gouvernementales, planifie, de la manière la plus appropriée, l'enregistrement des réfugiés, la collecte des informations individuelles et les intentions des réfugiés qui auraient exprimé leur volonté de se faire rapatrier ;
2. Le formulaire de rapatriement volontaire communément appelé VRF, dûment signé par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle de l'UNHCR, est reconnu par les Parties gouvernementales comme document d'identité et de voyage, dans le pays d'asile ainsi que dans le pays d'origine. Ce document reste valable jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil dont la délivrance, par les autorités compétentes, devra être effectuée dans un délai raisonnable. Les Parties gouvernementales s'engagent à faciliter l'accès des rapatriés aux cartes nationales d'identité.

V. DE LA COMMISSION TRIPARTITE

ARTICLE 18

1. Création et Composition

- i. Il est créé une Commission Tripartite chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés ainsi qu'à leur réintégration.
- ii. Elle est composée de douze (12) membres. Les Parties gouvernementales désignent chacune quatre (04) membres titulaires et leurs suppléants. L'UNHCR désigne quatre (04) membres titulaires et leurs suppléants, dont deux (02) choisis au sein de sa Représentation au Burkina Faso et deux (02) au sein de sa Représentation au Mali.

2. Réunions

- i. La Commission tient sa première réunion dans les trois mois (03) qui suivent la date de signature de l'Accord par toutes les Parties et adopte son règlement intérieur pendant cette première réunion. Elle est présidée alternativement par le représentant du Gouvernement malien et du Gouvernement burkinabè. La Commission désigne un rapporteur pour la réunion et détermine la date et le lieu de la prochaine réunion ;

- ii. La Commission se réunit deux fois (02) par an. Cependant des réunions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin, à la demande de l'une des Parties et avec l'accord des deux autres. Les réunions de la Commission se tiennent de façon alternée sur le territoire burkinabè ou malien. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, inviter ou autoriser toute personne ou organisation ressource, à assister à ses délibérations en qualité d'observateur.
- iii. Les conclusions de la Commission sont consignées dans des rapports qui sont transmis par le Président de séance aux Parties ;
- iv. Les travaux de la Commission Tripartite sont sanctionnés par des communiqués finaux.

3. Rôles et responsabilités

- i. Les Parties reconnaissent aux membres de la Commission le pouvoir de prendre des décisions dans les matières relevant de sa compétence.

A ce titre, la Commission est chargée :

- ii. de surveiller la mise en œuvre des mesures facilitant le rapatriement librement consenti et la réinsertion des rapatriés dans leurs communautés d'origine ou de leur choix. Elle veille au respect par les Parties des clauses du présent Accord ;
- iii. d'identifier les points de passage à la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points d'entrée et de sortie et les arrangements de transit peuvent être modifiés de manière à faciliter le cours des opérations de rapatriement ;
- iv. d'établir un calendrier de rapatriement progressif qui tienne compte de la situation sécuritaire dans les zones de retour des réfugiés ;
- * v. d'informer les Parties des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle leur recommande en conséquence des mesures permettant de les surmonter ;
- vi. d'effectuer des missions au Mali et au Burkina Faso après communication de son programme aux Parties.

ARTICLE 19

1. Mise en place d'un Groupe de Travail Technique

- i. La Commission met en place un Groupe de Travail Technique sur le Rapatriement Volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités ;
- ii. Le Groupe de Travail Technique, qui se réunit de façon alternée deux fois par an et chaque fois que de besoin, élabore un plan d'action pour guider la mise en œuvre de l'Accord.

2. Composition du Groupe de Travail Technique

- i. Le Groupe de Travail Technique est composé d'experts représentant les structures des Parties en charge de la gestion des réfugiés et rapatriés. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission ;
- ii. La réunion du Groupe de Travail Technique est présidée par le Représentant du Gouvernement sur le territoire duquel se tient cette réunion ;
- iii. Le Secrétariat du Groupe de Travail Technique est assuré par l'UNHCR assisté par les représentants des Parties gouvernementales ;
- iv. Les réunions du Groupe de Travail Technique sont sanctionnées par un rapport de réunion.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.
2. Le présent Accord n'affecte pas la validité des autres accords ou arrangements de coopération existant entre les Parties.

ARTICLE 21 : EXPIRATION ET DENONCIATION

1. L'Accord reste en vigueur jusqu' à ce que les opérations de rapatriement volontaire soient considérées comme terminées par les Parties ;
2. L'Accord peut être dénoncé par l'une des Parties qui notifie par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prend

effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification ;

3. La dénonciation de l'Accord n'a aucun effet sur la mise en œuvre des mesures prises antérieurement pour son application, ni sur les obligations qui relèvent des principes de droit international qui, par conséquent, sont applicables indépendamment du présent Accord.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel des Parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou qui y a trait, est réglé par voie de négociations et par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les Représentants des Parties dûment mandatés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Ouagadougou, le 27 Mars 2024, en trois (03) exemplaires originaux en langue française, les trois (03) faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la République
du Mali**



Colonel Assa Badiallo TOURE
Ministre de la Santé et du Développement
social

Pour le Gouvernement du Burkina Faso



S.E. Monsieur Karamoko Jean-Marie TRAORE
Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération
Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

**Pour le Haut-Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés**



Monsieur Maurice AZONNANKPO
Représentant UNHCR